



220 MILLIONS
DE DÉCHETS ISSUS DU BTP

80% DE DÉCHETS
INERTES

OBLIGATION DE

REEMPLOI RECYCLAGE
VALORISATION / ÉLIMINATION
DE LEUR DÉCHETS



Directive européenne de
2008/98/CE relative aux déchets

Qu'en est-il
en termes
de traçabilité de
cette gestion des
déchets ?

« Tous co-responsables, chaque maillon de la chaîne doit s'impliquer et dépasser le simple respect d'une contrainte réglementaire. N'oublions pas que la traçabilité et l'économie circulaire sont les fers de lance de la transition écologique. »

Crédits photos : iStock, ECT/Keepcom - Décembre 2023 - Création : www.bmg-system.com



UNEV

Union Nationale des Entreprises de Valorisation

Syndicat de Spécialités de la FNTF
9, rue de Berri 75008 Paris - Tél. 06 29 84 76 80

unev.fr  

NOUVELLES OBLIGATIONS

La traçabilité des déchets
inertes du BTP
pour une gestion vertueuse

UNEV

Valoriser les matériaux
d'excavation et de déconstruction

Nouvelles dispositions réglementaires

La Loi AGEC et ses décrets d'application ont renforcé les obligations, en termes de traçabilité, des entreprises gestionnaires de déchets.



Contrats plus détaillés entre le producteur et le gestionnaire des déchets



Demandes d'acceptation préalable (DAP) plus renseignées.



Tenue obligatoire d'un registre chronologique par toutes les entreprises de la filière.



Facilitation de la sortie de statut de déchets (SSD) pour tous les déchets.



Transmission obligatoire des données au nouveau Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments pour les producteurs, détenteurs et exutoires.

Une obligation de traçabilité pour qui ?



Producteurs de terre ou traitant des terres excavées et sédiments

- ✓ Les maîtres d'ouvrage
- ✓ Les entreprises missionnées par les maîtres d'ouvrage



Opérateurs de valorisation de terres excavées et sédiments

Exploitants d'installations de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments

- ✓ Les opérateurs de plateforme

NB : Les courtiers, les négociants, les expéditeurs et les transporteurs de terres **sont assujettis à la tenue d'un registre chronologique** mais n'ont **pas d'obligation de transmettre les données au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)**.

Deux registres en vigueur



Registre chronologique

Depuis le 1^{er} janvier 2022 - Arrêté Ministériel du 31 mai 2021

QUELLES SONT LES DONNÉES À INSCRIRE DANS LE REGISTRE CHRONOLOGIQUE ?			
	PRODUCTEURS DES TERRES	COURTIERS/NÉGOCIANTS EXPÉDITEURS DES TERRES TRANSPORTEURS DES TERRES	EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU DE VALORISATION DES TERRES
Transmission des données au registre national	✓	✓	✓
Enregistrement des dates	Date d'excavation des terres excavées	Transporteur : la date d'enlèvement des terres excavées et la date de déchargement des terres excavées Négociant : la date d'expédition des terres excavées et la date de réception des terres excavées Courtier : la date de mise de gestion des terres excavées ou la date de fin de gestion	Date de réception des terres excavées
Nature du déchet	Dénomination usuelle des terres excavées	Dénomination usuelle des terres excavées	Dénomination usuelle des terres excavées
Quantité des terres excavées	Coût(s) initial En tonnes ou en m ³	Coût(s) initial En tonnes ou en m ³	Coût(s) initial En tonnes ou en m ³
Origine des terres excavées	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur • L'identification du terrain • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production ou les coordonnées GPS • La raison sociale, le SIRET du courtier ou du négociant et le numéro de téléphone, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou négociant	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur • L'identification du terrain • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production ou les coordonnées GPS • Transporteur : la raison sociale, le SIRET et l'adresse de la personne recevant les terres excavées du transporteur • Négociant : la raison sociale, le SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle les terres excavées ont été acquises ou pris en charge	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur ou les coordonnées GPS • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production ou les coordonnées GPS • Coût(s) pris en charge des terres, quand elles se distinguent de l'adresse du producteur • La raison sociale, le SIRET et l'adresse de la personne recevant les terres excavées et éventuellement le numéro de téléphone • La raison sociale, le SIRET du courtier ou du négociant et le numéro de téléphone, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou négociant
Transport des terres excavées vers le site exutoire	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres • Pour les transporteurs, le numéro d'immatriculation de ou des véhicules	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres
Déclaration des terres	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées • L'identification précise du lieu géographique de traitement ou de valorisation (parcelle(s) cadastrale(s) ou les coordonnées GPS)	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées • L'identification précise du lieu géographique de traitement ou de valorisation (parcelle(s) cadastrale(s) ou les coordonnées GPS)	• La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées • L'identification précise du lieu géographique de traitement ou de valorisation (parcelle(s) cadastrale(s) ou les coordonnées GPS)
Opération de traitement	• Le code de traitement	• Le code de traitement	• Le code de traitement

Tableau récapitulatif des données à inscrire



Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments



rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr

! IMPORTANT



Pour les déchets dangereux, les terres excavées et les sédiments, il y a une **obligation d'un contrôle par un tiers accrédité** pour effectuer une sortie de statut de déchet.

! OBLIGATIONS

La tenue du registre chronologique est obligatoire aux termes de l'article R. 451-43 du Code de l'environnement. Les données concernant les opérations d'excavation, de transport et de réception des terres doivent être remplies au fil de l'eau. Les registres doivent être conservés durant 3 ans.

! SANCTIONS

Ne pas tenir le registre ou refuser de le mettre à disposition est une infraction pénale. Chaque manquement peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, à savoir un maximum de 750 € (article 111-13 du Code pénal). En cas de récidive ou de non mise en conformité, la sanction pénale peut s'étendre à jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.